

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2016

STATUT GÉNÉRAL DES AAI ET DES API - (N° 3803)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL43

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« I. – (*Supprimé*)

« II. – Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est renouvelable une fois.

« Un membre nommé en remplacement d'un membre ayant cessé son mandat avant son terme normal est désigné pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à deux ans, ce mandat n'est pas pris en compte pour l'application des règles propres à chaque autorité en matière de limitation du nombre de mandat de ses membres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un contexte marqué par le renforcement récent de différentes contraintes relatives aux nominations au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes (loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ; ordonnance n°2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes), la stricte impossibilité de renouvellement du mandat de Président d'AAI / API rendrait particulièrement complexe l'exercice de composition de certaines de ces instances, et pourrait conduire à un affaiblissement progressif du niveau de compétences des autorités concernées.